

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général  
de la défense  
et de la sécurité nationale

Agence nationale de la sécurité  
des systèmes d'information

Bureau Qualifications et Agréments

Paris, le 25 NOV. 2019  
N° 4481 /ANSSI/SDE/PSS/BQA

## DECISION DE QUALIFICATION D'UN SERVICE

**CRYPTOLOG INTERNATIONAL**  
**SERVICE : UNIVERSIGN TIMESTAMPING (OID :1.3.6.1.4.1.15819.5.2.2)**

**RCS 439 129 164**  
7, rue Faubourg Poissonnière  
75009 Paris

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle ;

Vu le Processus de qualification d'un service, référence QUAL-SERV-PROCESS, version en vigueur ;

Vu la demande de qualification reçue le 28 juin 2019,


Décide :

Art. 1 – Le service d'horodatage électronique, ci-après désigné « le service », fourni par la société *CRYPTOLOG INTERNATIONAL*, ci-après désigné « le fournisseur », portant le nom *UNIVERSIGN TIMESTAMPING* et dont l'identifiant (OID) est 1.3.6.1.4.1.15819.5.2.2,

respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014 et est qualifié pour l'horodatage électronique.

Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect des engagements relatifs au Processus de qualification d'un service pris par le fournisseur au titre de sa demande de qualification.

Art. 3 – La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 1<sup>er</sup> décembre 2021.



Guillaume POUPARD  
Directeur général de l'agence nationale  
de la sécurité des systèmes d'information